

DECRET N° 98-308/PRES/PM/MEE/MCIA/MEF DU 15 JUILLET 1998

portant organisation du commerce du poisson au Burkina Faso.

(JO no 31 1998)

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

VU la Loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

VU la Loi n° 6/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n° 15/94/ADP du 5 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;

VU le Décret n° 342/PRES/PM/MEE du 19 septembre 1995, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

SUR rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 1998 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent décret détermine la classification des commerçants de poisson et les conditions d'exercice de l'activité du commerce de poisson au Burkina Faso.

Article 2. - Au sens du présent décret, le terme poisson englobe tous les états de poissons : frais, fumé, séché, salé, salé séché, congelé et toutes autres préparations.

Article 3. - Est considéré comme commerçant de poisson toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle et à titre professionnel, accomplit des actes d'achat et de vente de poisson.

Article 4. - La vente de poisson par le pêcheur sur les lieux de pêche n'est pas considérée comme un acte de commerce. Toutefois, un pêcheur qui collecte habituellement le poisson avec d'autres pêcheurs en vue de le revendre est assimilé à un commerçant.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES COMMERÇANTS DE POISSONS

Article 5. - Les commerçants de poisson sont classés en quatre catégories : les mareyeurs, les importateurs, les revendeurs et les exportateurs.

Article 6. - Est mareyeur toute personne dont la profession est d'acheter le poisson directement sur les pêcheries situées sur le territoire national en vue de le commercialiser.

Article 7. - Est importateur de poisson toute personne dont l'activité est d'acheter le poisson hors du territoire national en vue de le commercialiser au Burkina Faso.

Article 8. - Est revendeur toute personne qui achète le poisson avec le mareyeur ou l'importateur en vue de le revendre au consommateur dans l'état dans lequel il l'a acheté ou après transformation.

Est assimilé au revendeur le pêcheur qui de manière habituelle vend sa production en dehors du lieu de pêche.

Article 9. - Est exportateur toute personne physique ou morale autorisée qui achète le poisson au Burkina Faso en vue de le revendre à l'étranger.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE

DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT DE POISSON

Article 10. - Le droit d'exercer la profession de commerçant de poisson est libre au Burkina Faso, sous réserve du respect des conditions prévues par les textes en vigueur relatifs à l'exercice d'une activité commerciale.

Article 11. - L'exercice de la profession de commerçant de poisson est soumis à l'obtention d'une licence.

Article 12. - La licence de commercialisation du poisson comporte quatre catégories :

- la licence "M" délivrée pour le mareyage ;
- la licence "I" délivrée pour l'importation ;
- la licence "R" délivrée pour la revente ;
- la licence "E" délivrée pour l'exportation.

Article 13. - La licence "M" comporte deux sous catégories :

- la licence "M1", délivrée au mareyeur qui utilise comme moyen de transport des véhicules motorisés d'au moins quatre (4) roues ;
- la licence "M2", délivrée au mareyeur qui utilise comme moyen de transport des véhicules à deux (2) roues et assimilés.

Article 14. - La délivrance des licences de commercialisation est subordonnée au dépôt d'une demande et au paiement d'une redevance dont le montant pour chacune des catégories ci-dessus énumérées est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des pêches et des finances.

Les licences de commercialisation de poisson sont délivrées par les services déconcentrés du Ministère chargé du commerce.

Article 15. - Le dossier de demande de licence de commercialisation de poisson est adressé au service provincial territorialement compétent du Ministère chargé du commerce.

Les éléments constitutifs du dossier de la demande de licence de commercialisation sont déterminés par arrêté du Ministère chargé du commerce.

Article 16. - Le renouvellement de la licence se fait sur présentation de la licence de l'année précédente faute de quoi, un dossier de demande doit être reconstitué.

Article 17. - La licence est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.

Article 18. - La licence est strictement personnelle. Elle ne peut être ni vendue ni prêtée.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 19. - Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20. - Un arrêté interministériel précisera les normes d'hygiène et de qualité des produits de la pêche et de leurs lieux de vente, les conditions applicables à l'ouverture et à l'exploitation des établissements de traitement de poisson et des poissonneries.

Article 21. - Les Ministres chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juillet 1998

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Eau Le Ministre du Commerce,

de l'Industrie et de l'Artisanat

Salif DIALLO

Idrissa ZAMPALIGRE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances

Tertius ZONGO
